

# **VD\_GERICHTE PT17.044925 vom 4. September 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT17.044925](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT17.044925)

FR: VD\_GERICHTE PT17.044925 du 4 septembre 2024

IT: VD\_GERICHTE PT17.044925 del 4 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 6.1**

L'appelant soulève une violation de l'art. 64 al. 1 et 3 CN 2012- 2015 et conteste le montant de 65'677 fr. 50 résultant de la violation par lui de son obligation d'assurer l'intimé.

### **E. 6.2**

L'art. 64 al. 1 CN 2012-2015 prévoit que l'entreprise doit assurer collectivement les travailleurs soumis à la CN pour une indemnité journalière (perte de gain) de 90% du dernier salaire normal versé selon l'horaire de travail contractuel. Il est d'emblée relevé que le passage de 80 à 90% de couverture dans la CN semble n'avoir pas été adopté en 2012, mais par modification du 15 janvier 2013 (cf. FF 2013-0030). L'alinéa 3 de cette disposition indique les conditions d'assurance qui doivent être prévues au minimum, notamment s'agissant des indemnités journalières en cas de maladie ou d'incapacité partielle de travailler.

- 21 -

### **E. 6.3**

Les premiers juges ont estimé que l'appelant devait indemniser l'intimé à concurrence de 90% de son salaire pour la période du 4 avril 2014 au 31 août 2014. Ils ont ensuite retenu une moyenne de 7,67 heures de travail par jour effectuée par l'intimé, soit 38,35 heures de travail hebdomadaires. Ils en ont déduit que le salaire annuel de l'intimé était de 61'221 fr. 95 (30 fr. 70 x 38,85 heures x 52 semaines) et ont donc, sur cette base, retenu une indemnité journalière en cas de maladie (perte de gain) de 150 fr. 95 (61'221 fr. 95 x 90% / 365 jours) pour la première période d'incapacité de travail de l'intimé, et de 75 fr. 50 (61'221 fr. 95 x 45% / 365 jours) pour la seconde période d'incapacité de travail de l'intimé.

#### **E. 6.4.1**

En calculant le salaire annuel de l'intimé de la sorte, les premiers juges ont toutefois fait abstraction du fait que l'intimé n'a travaillé que neuf mois sur douze et n'ont donc pas tenu compte des mois non travaillés. Ils ont donc fixé des indemnités journalières supérieures à celles que l'intimé aurait effectivement touchées s'il n'avait pas été blessé, ce qui n'est pas correct.

#### **E. 6.4.2**

Afin de calculer l'indemnité journalière dont l'intimé a été privé, il y a lieu de se baser sur l'art. 47 CN 2012-2015 relatif à la rémunération et au paiement du salaire. Son alinéa 1 prévoit que lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé. Pour cela, on procède au calcul suivant : salaire horaire multiplié par le total des heures annuelles

divisé par douze.

### **E. 6.4.3**

En l'état, les rapports de travail ont duré plus de sept mois. L'intimé a effectué son premier jour de travail le 13 mars 2013 selon l'attestation de gain intermédiaire signé par l'appelant. Il a cessé de travailler le 2 avril 2014, jour de son accident. Il faut donc prendre en compte les heures effectuées entre le 13 mars 2013 et le 13 mars 2014,

- 22 - soit, selon le jugement entrepris, 1'479 heures au total (cf. supra p. 5 ch. 5). S'agissant du mois de mars 2014, selon la déclaration de gain intermédiaire, il n'a pas travaillé avant le 26 mars, de sorte que ce mois-ci est sans pertinence, en raison de la période choisie du 13 mars 2013 au 13 mars 2014. Le total des heures effectuées s'élève ainsi à 1'433,50 heures. Le salaire horaire brut retenu par l'autorité précédente, non contesté, est de 30 fr. 70. Cela donne donc un salaire mensuel constant de 3'667 fr. 35 (30 fr. 70 x 1'433,50 heures / 12 mois). On n'y ajoutera pas le treizième salaire, par ailleurs non requis par l'intimé à l'appel, dès lors qu'un abandon de poste a été retenu dès l'incapacité de travail (jugement, p. 45). On aboutit ainsi à un salaire annualisé de 44'008 fr. 50 (3'667 fr. 35 x 12). Multiplié par 90%, puis divisé par 365 jours, on obtient une indemnité journalière brute de 108 fr. 50 pour la période du 4 avril au 31 août 2014, période d'incapacité de travail à 100%, ensuite et jusqu'au 24 mars 2016, où l'incapacité de travail n'était que de 50%, c'est une indemnité journalière brute de 54 fr. 25 qui devra être versée, ce sous déduction des charges sociales légales et conventionnelles. Le montant dû par l'appelant s'élève ainsi à 150 jours effectifs x 108 fr. 50 + 570 jours x 54 fr. 25, soit 16'275 fr. + 30'922 fr. 50, soit 47'197 fr. 50, sous déduction des charges sociales légales et conventionnelles éventuelles. Partant, l'appel doit être partiellement admis sur ce point.

### **E. 7**

L'appelant se plaint que l'autorité précédente ait accordé à l'intimé un treizième salaire pour la période durant laquelle il a travaillé. Comme exposé ci-dessus, la CN 2012-2015 est applicable de sorte que l'intimé avait droit à un treizième salaire selon l'art. 49 CN 2012-2015 qui prévoit que les travailleurs ont droit, dès la prise d'emploi, à un 13ème mois de salaire. Que sa fiduciaire se soit trompée sur ce point ou que les parties ne l'aient pas prévu n'est ici d'aucune pertinence. Le prétendu statut de l'intimé, selon l'appelant, engagé en gain intermédiaire ou sur appel, non établi concernant ce dernier point, n'empêche pas non plus l'application des dispositions protectrices de la CN 2012-2015 et

- 23 - notamment de son art. 49. Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas le calcul opéré par les premiers juges pour établir le montant dû à ce titre. Il n'y a partant pas lieu d'y revenir. Ce grief doit ainsi être rejeté.

### **E. 8**

L'appelant conteste le rejet de ses prétentions reconventionnelles, par 16'498 fr., fondées sur le remboursement de prêts qu'il aurait accordés à l'intimé. Conformément à l'art. 8 CC, il appartenait à l'appelant d'établir la réalité des prêts accordés. Le décompte produit par ses soins ne constitue qu'une déclaration de partie (Juge unique CACI 13 septembre 2022/461 consid. 8.2.3.1), faite en pleine procédure, ni signée ni datée par personne, correspondant à une liste de montants sans précision de date des « prêts » notamment, sauf deux exceptions, qui n'est aucunement propre à établir l'existence de prêt d'une part, de leur quotité d'autre part. Pour le surplus, le témoignage de sa fiduciaire n'est pas non plus probant de la dette

invoquée. D'une part, la fiduciaire parle de cadeaux puis de prêts. Or les premiers ne sauraient fonder une dette de la part de l'intimé. Alors qu'il s'agit ensuite du témoignage d'une fiduciaire, a priori précis, elle invoque que les prêts s'élèveraient entre 15'000 fr. et 20'000 francs. En somme, elle n'en sait rien et ne fait que répondre dans le sens demandé par l'appelant avec qui elle est personnellement en relation d'affaire depuis 30 ans. Un tel témoignage n'est pas suffisant à établir la dette réclamée par l'appelant. Le grief est partant infondé.

### **E. 9.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre I du jugement entrepris reformé en ce sens que le montant de 65'677 fr. 50 accordé au chiffre I du dispositif est réduit à 47'197 fr. 50. Le jugement est confirmé pour le surplus et notamment sur les frais et dépens, la modification du chiffre I ne justifiant pas, vu les conclusions prises de part et d'autre et les suites qui ont été données, de changement sur ce point.

- 24 -

### **E. 9.2**

S'agissant des frais et dépens de deuxième instance, l'appelant concluait dans son appel à la suppression des montants de 65'677 fr. 50, de 3'652 fr. 70 et de 115 fr. 95 et à se voir reconnaître une créance de 16'498 fr., soit un total de 85'944 fr. 15. Il n'obtient que la réduction du premier montant de 18'480 fr., soit 20% de ses prétentions. Les frais judiciaires en deuxième instance, arrêtés à 929 fr. 70 (art. 62 et 67 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont par conséquent mis à la charge de l'appelant par 743 fr. 75 et à la charge de l'intimé par 185 fr. 95 (art. 106 al. 2 CPC). Vu le bénéfice de l'assistance judiciaire accordée à chacune des parties ci-dessous (cf. consid. 9.3), ces montants sont temporairement laissés à la charge de l'Etat. S'agissant des dépens, on peut les arrêter à 1'800 fr. par partie (art. 3 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). L'appelant versera par conséquent à l'intimé un montant de 1'080 fr. (80% de 1'800 fr. – 20% de 1'800 fr.) à titre de dépens réduits.

#### **E. 9.3.1**

L'appelant et l'intimé ont requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

#### **E. 9.3.2**

L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête en deuxième instance (art. 119 al. 5 CPC). En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, à savoir l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure.

#### **E. 9.3.3**

En l'espèce, tant l'appelant que l'intimé remplissent les conditions de l'art. 117 CPC, si bien que leurs requêtes respectives

- 25 - d'assistance judiciaire peuvent être admises, avec effet au 2 octobre 2023 pour les deux.

#### **E. 9.3.4.1**

En leur qualité de conseils d'office des parties, Me Fabien Hohenauer et Me Christian Favre ont respectivement droit à une rémunération équitable pour leurs opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'ils y ont consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

#### **E. 9.3.4.2**

Dans sa liste d'opérations du 14 mai 2024, Me Fabien Hohenauer a indiqué que sa collaboratrice et lui avaient consacré 27 heures au dossier d'appel, dont 25h30 exclusivement consacrées à la rédaction et à la finalisation du mémoire d'appel. Ce nombre d'heures apparaît largement excessif au regard notamment de la nature du dossier, de la difficulté de la cause et du fait que deux avocats brevetés, présents déjà en première instance, sont intervenus dans la rédaction du mémoire d'appel de 15 pages, l'Etat de Vaud n'a en outre pas à payer, dans le cadre de l'assistance judiciaire, le travail de deux avocats d'office. Le temps annoncé doit donc être réduit à 10 heures. Il s'ensuit, qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Fabien Hohenauer doit être fixée à 1'800 fr., correspondant à 10 heures de travail, montant auquel il convient d'ajouter des débours par 36 fr. (2% x 1'800 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) ainsi que la TVA à 141 fr. 35 ([1'800 fr. + 36 fr.] x 7.7%), soit 1'977 fr. 35 au total.

#### **E. 9.3.4.3**

Dans sa liste d'opérations du 25 avril 2024, Me Christian Favre a indiqué avoir consacré 8,92 heures au dossier d'appel. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce temps peut être admis.

- 26 - Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Christian Favre doit être fixée à 1'605 fr. 60, montant auquel il convient d'ajouter des débours par 32 fr. 10 (2% x 1'605 fr. 60 [art. 3bis al. 1 RAJ]) ainsi que la TVA à 99 fr. 95 pour 2023 ([7,07h x 180 fr. + 2%] x 7.7%) et la TVA à 27 fr. 50 pour 2024 ([1,85h x 180 fr. + 2%] x 8.1%), soit un montant de 1'765 fr. 15 au total.

#### **E. 9.3.5**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.